



Original : **anglais**

N° : **ICC-01/11**

Date : **4 mars 2011**

LA PRÉSIDENCE

**Composée comme suit : M. le juge Sang-Hyun Song, Président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra, première vice-
présidente
M. le juge Hans-Peter Kaul, second vice-président**

SITUATION EN JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE

Public

**Décision assignant la situation en Jamahiriya arabe libyenne
à la Chambre préliminaire I**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keita

Les représentants des États

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

M. Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

M. Esteban Peralta Losilla

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention

M. Anders Backman

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

Autres

La Chambre préliminaire I

LA PRÉSIDENCE de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité, en date du 26 février 2011,

VU la lettre n° 2011/017/LMO/JCCD-rr datée du 2 mars 2011 et annexée à la présente décision, par laquelle le Procureur informe officiellement le Président de la Cour que le Conseil de sécurité lui a déféré la situation en Jamahiriya arabe libyenne depuis le 15 février 2011 et à laquelle il joint la résolution susmentionnée ainsi que la lettre par laquelle le Secrétaire général de l'ONU la lui transmettait conformément à l'article 17 de l'Accord négocié régissant les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies,

VU les articles 11, 12 et 13 du Statut,

VU la disposition 2 de la norme 46 du Règlement de Cour (« le Règlement »), aux termes de laquelle la Présidence assigne une situation à une chambre préliminaire dès l'instant où le Procureur a informé la Présidence conformément à la norme 45,

ATTENDU qu'aux termes de la norme 45 du Règlement, le Procureur informe par écrit la Présidence dès l'instant où une situation lui a été déferée par le Conseil de sécurité, conformément au paragraphe b) de l'article 13 du Statut, et fournit à la Présidence toute autre information destinée à faciliter l'assignation diligente de la situation à une chambre préliminaire,

DÉCIDE, avec effet immédiat, d'assigner la situation en Jamahiriya arabe libyenne à la Chambre préliminaire I.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Sang-Hyun Song

Juge président

Fait le 4 mars 2011

À La Haye (Pays-Bas)